

Conférence générale

GC(58)/12
8 juillet 2014

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-huitième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(58)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République coopérative de Guyana

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 17 janvier 2014, le Conseil a reçu de S. E. M. Robeson Benn, ministre des travaux publics et ministre des affaires étrangères par intérim de la République coopérative de Guyana, la lettre suivante :

« Au nom du gouvernement de la République coopérative de Guyana, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République coopérative de Guyana est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 3 mars 2014, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B. du Statut et a conclu que la République coopérative de Guyana était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République coopérative de Guyana à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République coopérative de Guyana

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République coopérative de Guyana à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République coopérative de Guyana à la lumière de l'article IV.B. du Statut,
1. Approuve l'admission de la République coopérative de Guyana à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République coopérative de Guyana devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2014 ou en 2015, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(58)/12, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.3.

³ INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.